



ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation et des élections
Élections régionales
Scrutins des 20 et 27 juin 2021
Commission de propagande
N° 71-2021-05-20-00008

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.354, R.31 à R.38 du code électoral ;

Vu le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation de membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives ;

VU le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu les désignations du premier président de la cour d'appel de Dijon, par ordonnance du 31 mars 2021 ;

Vu les désignations en qualité de représentant de l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire :

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R. 31 du code électoral, il est institué, dans le département de Saône-et-Loire, une commission de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 2 : La commission départementale de propagande est composée comme suit :

- Président titulaire : Mme Nadège PONCET, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Mâcon,

Suppléant : M. Stéphane THEVENARD, vice-président au tribunal judiciaire de Mâcon

- Membre représentant le Préfet du département de Saône-et-Loire :

Titulaire : Mme Anne MAGNAVAL, Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité, préfecture de Saône-et-Loire,

Suppléante : Mme Fabienne MOREAU, cheffe du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de Saône-et-Loire

- Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

Titulaire : M. Patrice RANCIER, responsable opérationnel de centre pour ADREXO,

Suppléant : M. Florian DEMONT, ADREXO

Le secrétariat est assuré par Mme Rachel MARGUET, bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 3 : Le siège de la commission de propagande visée à l'article 1er est fixé à MACON. La commission pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré. Les réunions pourront se tenir en visioconférence.

Article 4 : La commission opérera ses travaux à compter du 26 mai 2021.

Article 5 : La date limite de dépôt des circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs et à déposer sur les tables de décharge le jour du scrutin, est fixée au plus tard le :

- Tour 1

* remise d'un exemplaire d'un bulletin de vote et d'une circulaire à la commission de propagande régionale, à la préfecture à Dijon, le 26 mai 2021 à 12h00

* livraison chez le routeur Diffusion Plus le 27 mai 2021 à 9h30

- Tour 2

* remise d'un exemplaire d'un bulletin de vote et d'une circulaire à la commission de propagande régionale, à la préfecture de Dijon, le mardi 22 juin 2021 à 18h00

* livraison chez le routeur Diffusion Plus le mercredi 23 juin 2021 à 8h00.

L'adresse de livraison sera communiquée, sur demande, aux candidats, leur représentant ou leur imprimeur par le bureau des élections de la préfecture de Saône-et-Loire (pref-fichierelectoral@saone-et-loire.gouv.fr ; tél. : 03 85 21 80 03 ou 81 11).

Article 6 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes aux dispositions du code électoral.

Article 7 : Les candidats, leurs remplaçants ou leurs représentants dûment désignés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande. Les désignations doivent être adressées à la préfecture avant le 25 mai 2021 18h00.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente de la commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon , le 20 MAI 2021

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David Anthony DELAVOËT

